

le 05.02.2009

AIDE AU TRANSPORT

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 (Loi n°2008/1330 du 17.12.2008, art.20, JO du 18), complétée par un Décret du 30.12.2008, instaure un dispositif de prise en charge par l'employeur d'une partie des frais de transport, publics ou personnels, engagés par les salariés pour les trajets aller et retour entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce dispositif se décline en 2 volets :

- 1) prise en charge **obligatoire** de 50% du prix des titres d'abonnement à des moyens de transport publics.
- 2) prise en charge **facultative**, et dans une limite de 200€ par an, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques.
(attention : sont d'emblée exclus du dispositif les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par ce dernier des dépenses de carburant, les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail, ainsi que les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout employeur doit donc obligatoirement prendre en charge 50% du coût du titre d'abonnement aux transports publics de ses salariés, sur la base des tarifs SNCF 2^{ème} Classe, pour leur déplacement le plus court dans le temps entre la résidence habituelle et le lieu de travail du salarié.

Cette prise en charge doit figurer sur le bulletin de salaire, sachant que les employeurs disposent d'un temps d'adaptation de leur logiciel de paye jusqu'au 1.04.2009, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur la date d'entrée en vigueur de la mesure, applicable au 1^{er} janvier 2009.

Si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation du trajet, l'employeur devra prendre en charge 50% de ces différents titres d'abonnement.

Il ne peut la refuser que s'il verse déjà à ses salariés, pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, des indemnités d'un montant au moins égal à la prise en charge légale ou lorsqu'il a déjà organisé le transport de ses salariés.

L'employeur qui refuserait la prise en charge légale encourt une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 750€ pour les personnes physiques et 3.750€ pour les personnes morales.

S'agissant du volet « facultatif », il semblerait que celui-ci s'intégrera au programme des négociations 2009 à l'échelon national avec l'UCANSS...

Dans l'attente d'une prochaine régularisation au sein de vos Organismes respectifs, nous vous invitons donc vivement à conserver vos cartes d'abonnement, titres de transport, etc car la prise en charge des frais sera subordonnée à la présentation de ses titres par le salarié.

NB : le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire, bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

Sources : LFSS n°2008/1330 du 17.12.2008, parue au JO du 18, Décret 30.12.2008, Liaisons Sociales